

Landesbibliothek Oldenburg

Digitalisierung von Drucken

De L'Esprit Des Loix

Ou Du Rapport Que Les Loix Doivent Avoir Avec La Constitution De
Chaque Gouvernement, Les Moeurs, Le Climat, La Religion, Le Commerce,
&c.

Montesquieu, Charles de

Amsterdam, 1749

Livre Septieme Consequences Des Differens Principes Des Trois
Gouvernemens, Par Rapport Aux Loix Somptuaires, Au Luxe Et La
Condition Des Femmes.

urn:nbn:de:gbv:45:1-600



LIVRE
SEPTIÈME.
Chap. 5.

LIVRE SEPTIÈME.

CONSEQUENCES

DES

DIFFERENS PRINCIPES

DES TROIS GOUVERNEMENTS,

PAR RAPPORT

AUX LOIX SOMPTUAIRES,

AU LUXE,

ET A LA CONDITION DES FEMMES.

CHAPITRE PREMIER.

DU LUXE.

LE Luxe est toujours en proportion avec l'inégalité des fortunes. Si dans un Etat les richesses sont également partagées, il n'y aura point de luxe; car il n'est fondé que sur les commodités qu'on se donne par le travail des autres.

Pour que les richesses restent également partagées, il faut que la Loi ne donne à chacun que le nécessaire physique. Si l'on a au-delà, les uns dépenseront, les autres acquerront, & l'inégalité s'établira.

Supposant le nécessaire physique égal à une somme donnée, le luxe de ceux qui n'auront que le nécessaire sera égal à zéro; celui qui aura le double aura un luxe égal à un; celui qui aura le double du bien de ce dernier aura un luxe égal à trois; quand on aura encore le double, on aura un luxe égal à sept: de sorte que le bien du particulier qui suit, étant toujours supposé double de celui du précédent, le luxe croîtra du double plus une unité, dans cette progression 0. 1. 3. 7. 15. 31. 63. 127.

K 2

Dans



LIVRE
SEPTIÈME.

Chap. I.
& II.

Dans la République de Platon (1), le luxe auroit pu se calculer au juste. Il y avoit quatre sortes de Cens établis. Le premier étoit précisément le terme où finissoit la pauvreté, le second étoit double, le troisième triple, le quatrième quadruple du premier. Dans le premier Cens le Luxe étoit égal à zéro; il étoit égal à un dans le second, à deux dans le troisième, à trois dans le quatrième; & il suivoit ainsi la proportion arithmétique.

En considérant le Luxe des divers Peuples les uns à l'égard des autres, il est dans chaque Etat en raison composée de l'inégalité des fortunes qui est entre les Citoyens, & de l'inégalité des richesses des divers Etats. En Pologne, par exemple, les fortunes sont d'une égalité extrême; mais la pauvreté du total empêche qu'il y ait autant de luxe que dans un Etat plus riche.

Le Luxe est encore en proportion avec la grandeur des Villes & sur-tout de la Capitale; en sorte qu'il est en raison composée des richesses de l'Etat, de l'inégalité des fortunes des particuliers, & du nombre d'hommes qu'on assemble dans de certains lieux.

Plus il y a d'hommes ensemble, plus ils sont vains & sentent naître en eux l'envie de se signaler par de petites choses (2). S'ils sont en grand nombre, & si la plupart sont inconnus les uns aux autres, l'envie de se distinguer redouble, parce qu'il y a plus d'espérance de réussir. Le Luxe donne cette espérance; chacun prend les marques de la condition qui précède la sienne. Mais à force de vouloir se distinguer, tout devient égal, & on ne se distingue plus; comme tout le monde veut se faire regarder, on ne remarque personne.

Il résulte de tout cela une incommodité générale. Ceux qui excellent dans une profession mettent à leur art le prix qu'ils veulent; les plus petits talens suivent cet exemple; il n'y a plus d'harmonie entre les besoins & les moyens. Lorsque je suis forcé de plaider, il est nécessaire que je puisse payer un Avocat; lorsque je suis malade, il faut que je puisse avoir un Médecin.

Quelques gens ont pensé qu'en rassemblant tant de Peuple dans une Capitale on diminuoit le Commerce, parce que les hommes ne sont plus à une certaine distance les uns des autres. Je ne le crois pas; on a plus de desirs, plus de besoins, plus de fantaisies quand on est ensemble.

CHAPITRE II.

Des LOIX SOMPTUAIRES dans la Démocratie.

Nous avons dit que dans les Républiques où les richesses son également partagées, il ne peut point y avoir de luxe; & comme cette égalité de

(1) Le premier Cens étoit le Sort héréditaire en Terre, & Platon ne vouloit pas qu'on pût avoir en autres effets plus du triple du Sort héréditaire. Voyez ses Loix, Liv. 5.

(2) Dans une grande Ville, dit l'Auteur de la Fa-

ble des Abeilles, Tom. I. p. 133. on s'y habille au-dessus de sa qualité, pour être estimé plus qu'on n'est, par la multitude. C'est un plaisir pour un esprit foible presque aussi grand que celui de l'accomplissement de ses desirs.



de distribution fait l'excellence d'une République, il suit que moins il y a de luxe dans une République, plus elle est parfaite. Il n'y en avoit point chez les premiers Romains; il n'y en avoit point chez les Lacédémoniens; & dans les Républiques où l'égalité n'est pas tout-à-fait perdue, l'esprit de commerce, de travail & de vertu, fait que chacun y peut & que chacun y veut vivre de son propre bien, & que par conséquent il y a peu de luxe.

Les Loix du nouveau partage des champs demandé avec tant d'instance dans quelques Républiques, étoient salutaires par leur nature. Elles ne sont dangereuses que comme action subite. En ôtant tout-à-coup les richesses aux uns, & augmentant de même celles des autres, elles font dans chaque famille une révolution, & en doivent produire une générale dans l'Etat.

A mesure que le Luxe s'établit dans une République, l'esprit se tourne vers l'intérêt particulier. A des gens à qui il ne faut rien que le nécessaire, il ne reste à désirer que la gloire de la Patrie & la sienne propre. Mais une ame corrompue par le luxe a bien d'autres desirs. Bientôt elle devient ennemie des Loix qui la gênent. Le luxe que la garnison de *Rhègè* commença à connoître, fit qu'elle en égorga les habitans.

Sitôt que les Romains furent corrompus, leurs desirs devinrent immenses. On en peut juger par le prix qu'ils mirent aux choses. Une cruche de vin de Falerne (a) se vendoit cent deniers Romains; un baril de chair salée du Pont en coutoit quatre cent; un bon cuisinier quatre talens; les jeunes garçons n'avoient point de prix. Quand par une impétuosité (b) générale tout le monde se portoit à la Volupté, que devenoit la Vertu?

CHAPITRE III.

Des LOIX SOMPTUAIRES dans l'Aristocratie.

L'ARISTOCRATIE mal constituée a ce malheur, que les Nobles y ont les richesses, & que cependant ils ne doivent pas dépenser; le Luxe contraire à l'esprit de modération en doit être banni. Il n'y a donc que des gens très pauvres qui ne peuvent pas recevoir, & des gens très riches qui ne peuvent pas dépenser.

A *Venise* les Loix forcent les Nobles à la modestie. Ils se sont tellement accoutumés à l'épargne, qu'il n'y a que les Courtisanes qui puissent leur faire donner de l'argent. On se sert de cette voye pour entretenir l'industrie; les femmes les plus méprisables y dépensent sans danger, pendant que leurs tributaires y mènent la vie du monde la plus obscure.

Les bonnes Républiques Grecques avoient à cet égard des institutions admirables. Les Riches employoient leur argent en fêtes, en chœurs de musique, en chariots, en chevaux pour la course, en Magistratures onéreuses. Les richesses y étoient aussi à charge que la pauvreté.

LIVRE
SEPTIÈME.

Chap. II.
§ III.

(a) Fragment du 36. Livre de Diodore, rapporté par Const. Porphyrog. Extrait des *verus & des vices.*

(b) *Cum maximis omnium impetus ad luxuriam esset.* *ibid.*



LIVRE
SEPTIÈME.

Chap. IV.

C H A P I T R E I V .

Des LOIX SOMPTUAIRES dans les Monarchies.

„ **L** Es Suions, Nation Germanique, rendent honneur aux richesses, dit Tacite (a); ce qui fait qu'ils vivent sous le Gouvernement d'un seul”. Cela signifie bien que le Luxe est singulièrement propre aux Monarchies, & qu'il n'y faut point de Loix somptuaires

(a) De Mo-
rb. German.

Comme par la constitution des Monarchies les richesses y sont inégalement partagées, il faut bien qu'il y ait du luxe. Si les Riches n'y dépensent pas beaucoup, les Pauvres mourront de faim. Il faut même que les Riches y dépensent à proportion de l'inégalité des fortunes, & que, comme nous avons dit, le luxe y augmente dans cette proportion. Les richesses particulières n'ont augmenté, que parce qu'elles ont ôté à une partie des Citoyens le nécessaire physique; il faut donc qu'il leur soit rendu.

Ainsi pour que l'État Monarchique se soutienne, le luxe doit aller en croissant, du Laboureur à l'Artisan, au Négociant, aux Nobles, aux Magistrats, aux grands Seigneurs, aux Traitans principaux, aux Princes; sans quoi tout seroit perdu.

(b) Dion.
Cassius,
Liv. 54.

Dans le Sénat de Rome composé de graves Magistrats, de Jurisconsultes & d'hommes pleins de l'idée des premiers tems, on proposa sous Auguste la correction des mœurs & du luxe des femmes. Il est curieux de voir dans Dion (b) avec quel art il éluda les demandes importunes de ces Sénateurs. C'est qu'il fondeoit une Monarchie, & dissolvoit une République.

(c) Tacite,
Annal. Liv. 3.

Sous Tibère les Ediles proposèrent dans le Sénat le rétablissement des anciennes Loix somptuaires (c). Ce Prince, qui avoit des lumières, s'y opposa: „ l'État ne pourroit subsister, disoit-il, dans la situation où sont les choses. Comment Rome pourroit-elle vivre? comment pourroient vivre les Provinces; nous avions de la frugalité lorsque nous étions Citoyens d'une seule Ville; aujourd'hui nous consommons les richesses de tout l'Univers; on fait travailler pour nous les maîtres & les esclaves”. Il voyoit bien qu'il ne falloit plus de Loix somptuaires.

(d) Multa
duritiei ceterum
melius
est latius mu-
tata, Tacit.
Annal.
Liv. 3.

Lorsque sous le même Empereur on proposa au Sénat de défendre aux Gouverneurs de mener leurs femmes dans les Provinces à cause des dérèglements qu'elles y apportent, cela fut rejetté. On dit, que les exemples de la dureté des Anciens avoient été changés en une façon de vivre plus agréable (d). On sentit qu'il falloit d'autres mœurs.

Le Luxe est donc nécessaire dans les États Monarchiques; il l'est encore dans les États Despotiques. Dans les premiers c'est un usage que l'on fait de ce qu'on possède de liberté: dans les autres c'est un abus qu'on fait des avantages de sa servitude. Un esclave choisi par son maître pour tyranniser ses autres esclaves, incertain pour le lendemain de la fortune de cha-

cha-

chaque jour, n'a d'autre félicité que celle d'assouvir l'orgueil, les desirs & les voluptés de chaque jour.

Tout ceci mène à une réflexion. Les Républiques finissent par le luxe; les Monarchies par la pauvreté (a).

LIVRE
SEPTIÈME.

Chap. V.
§. VI.
(a) Opulentia paritura
mox egestatem. *Elarino*,
L. 3.

CHAPITRE V.

Dans quels cas les LOIX SOMPTUAIRES sont utiles dans une Monarchie.

CE fut dans l'esprit de la République, ou dans quelques cas particuliers, qu'au milieu du 13^{me}. Siècle on fit en Arragon des Loix somptuaires. Jaques I. ordonna que le Roi ni aucun de ses Sujets ne pourroient manger plus de deux sortes de viandes à chaque repas, & que chacune ne seroit préparée que d'une seule manière, à moins que ce ne fût du gibier qu'on eût tué soi-même (b).

On a fait aussi de nos jours en Suède des Loix somptuaires; mais elles ont un objet différent de celles d'Arragon.

Un Etat peut faire des Loix somptuaires dans l'objet d'une frugalité absolue; c'est l'esprit des Loix somptuaires des Républiques; & la nature de la chose fait voir que ce fut l'objet de celles d'Arragon.

Les Loix somptuaires peuvent avoir aussi pour objet une frugalité relative, lorsqu'un Etat sentant que des marchandises étrangères d'un trop haut prix demanderoient une telle exportation des siennes, qu'il se priveroit plus de ses besoins par celle-ci qu'il n'en satisferoit par celle-là, en défend absolument l'entrée; & c'est l'esprit des Loix que l'on a faites de nos jours en Suède (1). Ce sont les seules Loix somptuaires qui conviennent aux Monarchies.

En général plus un Etat est pauvre, plus il est ruiné par son luxe relatif; & plus par conséquent il lui faut des Loix somptuaires relatives. Plus un Etat est riche, plus son luxe relatif l'enrichit, & il faut bien se garder d'y faire des Loix somptuaires relatives. Nous expliquerons mieux ceci dans le Livre sur le Commerce (c). Il n'est ici question que du luxe absolu.

(b) Constitution de Jaques I. de l'an 1234. article 6. dans *Marca Hispanica*, p. 1429.

(c) *Voy.*
ci-dessous,
Liv. 20.
chap. 20.

CHAPITRE VI.

Du LUXE à la Chine.

DES raisons particulières demandent des Loix somptuaires dans quelques Etats. Le Peuple par force du climat peut devenir si nombreux, & d'un autre côté les moyens de le faire subsister peuvent être si incertains, qu'il est bon de l'appliquer tout entier à la culture des terres. Dans ces Etats le

(1) On y a défendu les vins exquis, & autres marchandises précieuses.



LIVRE
SEPTIÈ-
ME.

Chap. VI.
§ VII.

le luxe est dangereux, & les Loix somptuaires y doivent être rigoureuses. Ainsi pour savoir s'il faut encourager le luxe ou le proscrire, on doit d'abord jeter les yeux sur le rapport qu'il a entre le nombre du peuple & la facilité de le faire vivre. En Angleterre le sol produit beaucoup plus de grain qu'il n'en faut pour nourrir ceux qui cultivent les terres & ceux qui procurent les vêtemens. Il peut donc y avoir des Arts frivoles, & par conséquent du luxe. En France il croît assez de bled pour la nourriture des Laboureurs & de ceux qui sont employés aux Manufactures. De plus le Commerce avec les Etrangers peut rendre pour des choses frivoles tant de choses nécessaires, qu'on n'y doit guère craindre le luxe.

A la Chine au contraire, les femmes sont si fécondes, & l'Espèce humaine s'y multiplie à un tel point, que les terres, quelque cultivées qu'elles soient, fussent à peine pour la nourriture des habitans. Le luxe y est donc pernicieux, & l'esprit de travail & d'économie y est aussi requis que dans quelque République que ce soit (1). Il faut qu'on s'attache aux Arts nécessaires, & qu'on fuyé ceux de la volupté.

Voilà l'esprit des belles Ordonnances des Empereurs Chinois. „ Nos Anciens, dit un Empereur de la famille des Tang (a), tenoient pour maxime, que s'il y avoit un homme qui ne labourât point, ou une femme qui ne s'occupât point, quelqu'un souffroit le froid ou la faim dans l'Empire „..... & sur ce principe il fit détruire une infinité de Monastères de Bonzes.

Le troisième Empereur de la vingt-unième Dynastie (b), à qui on apporta des pierres précieuses trouvées dans une Mine, la fit fermer, ne voulant pas fatiguer son peuple à travailler pour une chose qui ne pouvoit ni le nourrir ni le vêtir.

„ Notre luxe est si grand, dit Kiayventi (c), que le peuple orne de broderies les souliers des jeunes garçons & des filles qu'il est obligé de vendre „: tant d'hommes étant occupés à faire des habits pour un seul, le moyen qu'il n'y ait bien des gens qui manquent d'habits? il y a dix hommes qui mangent le revenu des Terres contre un Laboureur; le moyen qu'il n'y ait bien des gens qui manquent d'alimens?

(a) Dans une Ordonnance rapportée par le P. Duhalde, tom. 2. pag. 497.

(b) Hist. de la Chine, 21e. Dynastie dans l'Ouvrage du P. Duhalde, tom. 1.

(c) Dans un Discours rapporté par le P. Duhalde, tom. 2. p. 418.

CHAPITRE VII.

Fatale Conséquence du LUXE à la Chine.

ON voit dans l'Histoire de la Chine qu'elle a eu vingt-deux Dynasties qui se sont succédées, c'est-à-dire, qu'elle a éprouvé vingt-deux révolutions générales, sans compter une infinité de particulières. Les trois premières Dynasties durèrent assez longtems, parce qu'elles furent sagement gouvernées, & que l'Empire étoit moins étendu qu'il ne le fut depuis. Mais on peut dire en général que toutes ces Dynasties commencèrent assez bien.

(1) Le luxe y a toujours été arrêté.



bien. La vertu, l'attention, la vigilance sont nécessaires à la Chine; elles y étoient dans le commencement des Dynasties, & elles manquoient à la fin. En effet, il étoit naturel que des Empereurs nourris dans les fatigues de la guerre, qui parvenoient à faire descendre du trône une famille noyée dans les délices, conservassent la vertu qu'ils avoient éprouvée si utile, & craignissent les voluptés qu'ils avoient vues si funestes. Mais après ces trois ou quatre premiers Princes, la corruption, le luxe, l'oisiveté, les délices, s'emparèrent des successeurs; ils s'enferment dans le Palais, leur esprit s'affoiblit, leur vie s'accourcit, la famille décline; les Grands s'élèvent, les Eunuques s'accréditent, on ne met sur le trône que des enfans, le Palais devient ennemi de l'Empire, un peuple oisif qui l'habite ruine celui qui travaille, l'Empereur est tué ou détruit par un Usurpateur, qui fonde une famille, dont le troisième ou quatrième successeur va dans le même Palais se renfermer encore.

LIVRE
SEPTIÈME.
Chap. VIII.
& IX.

CHAPITRE VIII.

De la CONTINENCE publique.

IL y a tant d'imperfections attachées à la perte de la vertu dans les femmes, toute leur ame en est si fort dégradée, & ce point principal ôté en fait tomber tant d'autres, que l'on peut regarder dans un Etat populaire l'incontinence publique comme le dernier des malheurs & la certitude du changement dans la Constitution.

Aussi les bons Législateurs y ont-ils exigé des femmes une certaine gravité de mœurs. Ils ont proscriit de leurs Républiques non-seulement le vice, mais l'apparence même du vice. Ils ont banni jusqu'à ce commerce de galanterie qui produit l'oisiveté, qui fait que les femmes corrompent avant même d'être corrompues, qui donne un prix à tous les riens & rabaisse ce qui est important, & qui fait que l'on ne se conduit plus que sur les maximes du ridicule que les femmes entendent si bien à établir.

CHAPITRE IX.

De la condition des femmes dans les divers Gouvernemens.

LES femmes ont peu de retenue dans les Monarchies, parce que la distinction des rangs les appellent à la Cour, elles y vont prendre cet esprit de liberté qui est le seul qu'on y tolère. Chacun se sert de leurs agrémens & de leurs passions pour avancer sa fortune; & comme leur foiblesse ne leur permet pas l'orgueil, mais la vanité, le luxe y règne toujours avec elles.

Dans les Etats despotiques les femmes n'introduisent point le luxe, mais
Tome I. L elles



LIVRE
SEPTIÈME.

Chap. IX.
& X.

elles sont elles-mêmes un objet du luxe. Elles doivent être extrêmement esclaves. Chacun suit l'esprit du Gouvernement, porte chez soi ce qu'il voit établi ailleurs. Comme les Loix y sont sévères & exécutées sur le champ, on a peur que la liberté des femmes n'y fasse des affaires. Leurs brouilleries, leurs indiscretions, leurs répugnances, leurs panchans, leurs jalousies, leurs piques, cet art qu'ont les petites ames d'intéresser les grandes, n'y fauroient être sans conséquence.

De plus comme dans ces Etats les Princes se jouent de la nature humaine, ils ont plusieurs femmes, & mille considérations les obligent de les renfermer.

Dans les Républiques les femmes sont libres par les Loix & retenues par les mœurs; le luxe en est banni, & avec lui la corruption & les vices.

Dans les villes Grecques, où l'on ne vivoit pas sous cette Religion qui établit que chez les hommes même la pureté des mœurs est une partie de la vertu; dans les villes Grecques où un vice aveugle régnoit d'une manière effrénée, où l'amour n'avoit qu'une forme que l'on n'ose dire, tandis que la seule amitié s'étoit retirée dans le Mariage (1); la vertu, la simplicité, la chasteté des femmes y étoient telles, qu'on n'a guère jamais vu de peuple qui ait eu à cet égard une meilleure police (2).

CHAPITRE X.

Du TRIBUNAL domestique chez les Romains.

LES Romains n'avoient pas comme les Grecs des Magistrats particuliers qui eussent inspection sur la conduite des femmes. Les Censeurs n'avoient Pœil sur elles que comme sur le reste de la République. L'institution du Tribunal domestique (3) suppléa à la Magistrature établie chez les Grecs (4).

Le Mari assembloit les parens de la femme, & la jugeoit devant eux (5). Ce Tribunal maintenoit les mœurs dans la République. Mais ces mêmes mœurs maintenoient ce Tribunal. Il devoit juger non-seulement de la violation des Loix, mais aussi de la violation des mœurs. Or pour juger de la violation des mœurs, il faut en avoir.

Les peines de ce Tribunal devoient être arbitraires, & l'étoient en effet: car tout ce qui regarde les mœurs, tout ce qui regarde les règles de la Modestie, ne peut guère être compris sous un Code de Loix. Il est aisé de régler

(1) Quant au vrai amour, dit Plutarque, les femmes n'y ont aucune part. *Œuvres Morales. Traité de l'Amour, pag. 600.* Il parloit comme son siècle. Voy. Xénophon au Dialogue intitulé *Hieron*.

(2) A Athènes il y avoit un Magistrat particulier qui veilloit sur la conduite des femmes.

(3) Romulus institua ce Tribunal, comme il paroît par *Denis d'Halicarnasse Liv. 1. p. 96.*

(4) Voy. dans *Tite-Live, Liv. 30.* l'usage que l'on fit de ce Tribunal lors de la Conjuratation des Bacchaunales: on appella Conjuratation contre la République des

Assemblées où l'on corrompoit les mœurs des femmes & des jeunes-gens.

(5) Il paroît par *Denis d'Halicarnasse, Liv. 2.* que l'institution de Romulus étoit que dans les cas ordinaires le Mari jugeoit devant les Parens de la femme, mais que dans les grands crimes il la jugeoit avec cinq d'entr'eux. Aussi *Ulpien* au tit. 6, §. 9. 12. & 17. distingue-t-il dans les jugemens des mœurs, celles qu'il appelle graves, d'avec celles qui l'étoient moins, *graves, leviores.*

régler par des Loix ce qu'on doit aux autres; il est difficile d'y comprendre tout ce qu'on se doit à soi-même.

Le Tribunal Domestique regardoit la conduite générale des femmes; mais il y avoit un crime qui, outre l'animadversion de ce Tribunal, étoit encore soumis à une accusation publique: c'étoit l'Adultère; soit que dans une République une si grande violation de mœurs intéressât le Gouvernement, soit que le dérèglement de la femme pût faire soupçonner celui du mari, soit enfin que l'on craignît que les honnêtes-gens même n'aimassent mieux cacher ce crime que le punir, l'ignorer que le venger.

LIVRE
SEPTIÈ-
ME.

Chap. X.

§. XI.

CHAPITRE XI.

Comment les INSTITUTIONS changèrent à Rome avec le Gouvernement.

COMME le Tribunal domestique supposoit des mœurs, l'accusation publique en supposoit aussi; & cela fit que ces deux choses tombèrent avec les mœurs, & finirent avec la République (1).

L'établissement des Questions perpétuelles, c'est-à-dire, du partage de la Jurisdiction entre les Préteurs, & la coutume qui s'introduisit de plus en plus que ces Préteurs jugeassent eux-mêmes (2) toutes les affaires, affoiblirent l'usage du Tribunal domestique, ce qui paroît par la surprise des Historiens, qui regardent comme des faits singuliers & comme un renouvellement de la pratique ancienne, les jugemens que Tibère fit rendre par ce Tribunal.

L'établissement de la Monarchie & le changement des mœurs firent encore cesser l'accusation publique. On pouvoit craindre qu'un malhonnête homme piqué des mépris d'une femme, indigné de ses refus, outré de sa vertu même, ne formât le dessein de la perdre. La Loi *Julia* ordonna qu'on ne pourroit accuser une femme d'adultère qu'après avoir accusé son mari de favoriser ses dérèglemens; ce qui restreignit beaucoup cette accusation & l'anéantit pour ainsi dire (3).

Sixte-Quint sembla vouloir renouveler l'accusation publique (4). Mais il ne faut qu'un peu de réflexion pour voir que cette Loi dans une Monarchie telle que la sienne, étoit encore plus déplacée que dans toute autre.

(1) *Judicio de moribus (quod antea in antiquis legibus positum erat, non autem frequentabatur) penitus abolito, leg. II. Cod. de Repud.*

(2) *Judicia extraordinaria.*

(3) Constantin l'ôta entièrement: C'est une chose

indigne, disoit-il, que des mariages tranquilles soient troublés par l'audace des étrangers.

(4) Sixte V. ordonna qu'un mari qui n'auroit point se plaindre à lui des débauches de sa femme, seroit puni de mort, Voy. *Leti.*



LIVRE
SEPTIÈME.Chap. XII.
& XIII.

C H A P I T R E XII.

De la TUTÈLE des femmes chez les Romains.

LEs Institutions des Romains mettoient les femmes dans une perpétuelle tutèle, à moins qu'elles ne fussent sous l'autorité d'un mari (1). Cette tutèle étoit donnée au plus proche des parens par mâles ; & il paroît par une expression vulgaire (2) qu'elles étoient très gênées. Cela étoit bon pour la République, & n'étoit point nécessaire dans la Monarchie (3).

Il paroît par les divers Codes de Loix des Barbares, que les femmes chez les premiers Germains étoient aussi dans une perpétuelle tutèle (4). Cet usage passa dans les Monarchies qu'ils fondèrent, mais il ne subsista pas.

C H A P I T R E XIII.

Des peines établies par les Empereurs contre les débauches des femmes.

LA Loi *Julia* établit une peine contre l'adultère. Mais bien loin que cette Loi, & celle que l'on fit depuis là-dessus, fussent une marque de la bonté des mœurs, elles furent au contraire une marque de leur dépravation.

Tout le Systême politique à l'égard des femmes changea dans la Monarchie. Il ne fut plus question d'établir chez elles la pureté des mœurs, mais de punir leurs crimes. On ne faisoit de nouvelles Loix pour punir ces crimes, que parce qu'on ne punissoit plus les violations qui n'étoient point ces crimes.

L'affreux débordement des mœurs obligeoit bien les Empereurs de faire des Loix pour arrêter à un certain point l'impudicité, mais leur intention ne fut pas de corriger les mœurs en général. Des faits positifs rapportés par les Historiens prouvent plus cela que toutes ces Loix ne sauroient prouver le contraire. On peut voir dans *Dion* la conduite d'Auguste à cet égard, & comment il éluda & dans sa Préture & dans sa Censure les demandes qui lui furent faites (5).

On

(1) *Nisi convenissent in manus viri.*(2) *Ne sis mihi paternus ore.*(3) La Loi *Papienne* ordonna sous Auguste que les femmes qui auroient eu trois enfans, seroient hors de cette tutèle.(4) Cette Tutèle s'appelloit chez les Germains *mundeburdium*.

(5) Comme on lui eût amené un jeune-homme qui avoit épousé une femme avec laquelle il avoit eu auparavant un mauvais commerce, il hésita longtems,

n'osant ni approuver ni punir ces choses. Enfin reprenant ses esprits, „ les séditions ont été cause „ de grands maux, dit il, oublions-les ". *Dion*, Liv. 54. Les Sénateurs lui ayant demandé des Réglemens sur les Mœurs des Femmes, il éluda cette demande, en leur disant qu'ils corrigeassent leurs femmes comme il corrigeoit la sienne, surquoi ils le prièrent de leur dire comment il en usoit avec sa femme. (Question, me semble, fort indiscrète).

On trouve bien dans les Historiens des jugemens rigides, rendus sous Auguste & sous Tibère contre l'impudicité de quelques Dames Romaines: mais en nous faisant connoître l'esprit de ces règnes, ils nous font connoître l'esprit de ces jugemens.

Auguste & Tibère songèrent principalement à punir les débauches de leurs parentes. Ils ne punissoient point le dérèglement des mœurs, mais un certain crime d'impiété ou de Lèze-Majesté (1) qu'ils avoient inventé, utile pour le respect, utile pour leur vengeance. De là vient que les Auteurs Latins s'élèvent si fort contre cette tyrannie.

La peine de la Loi *Julia* étoit légère (2). Les Empereurs voulurent que dans les jugemens on augmentât la peine de la Loi qu'ils avoient faite. Cela fut le sujet des invectives des Historiens. Ils n'examinèrent pas si les femmes méritoient d'être punies, mais si l'on avoit violé la Loi pour les punir.

Une des principales tyrannies de Tybère (3) fut l'abus qu'il fit des anciennes Loix. Quand il voulut punir quelque Dame Romaine au-delà de la peine portée par la Loi *Julia*, il rétablit contr'elles le Tribunal Domestique (4).

Ces dispositions à l'égard des femmes ne regardoient que les familles des Sénateurs, & non pas celles du Peuple. On vouloit des prétextes aux accusations contre les Grands, & les déportemens des femmes en pouvoient fournir sans nombre.

Enfin ce que j'ai dit que la bonté des mœurs n'est point le principe du Gouvernement d'un seul, ne se vérifia jamais mieux que sous ces premiers Empereurs; & si l'on en doutoit, on n'auroit qu'à lire *Tacite*, *Suétone*, *Juvenal* & *Martial*.

LIVRE.
SEPTIÈME.

Chap. XIII.
§ XIV.

CHAPITRE XIV.

LOIX SOMPTUAIRES chez les Romains.

NOUS avons parlé de l'incontinence publique, parce qu'elle est jointe avec le luxe, qu'elle en est toujours suivie, & qu'elle le suit toujours. Si vous laissez en liberté les mouvemens du cœur, comment pourrez-vous gêner les foiblesses de l'esprit?

A Rome, outre les institutions générales, les Censeurs firent faire par les Magistrats plusieurs Loix particulières pour maintenir les femmes dans la frugalité. Les Loix *Fannienne*, *Licinienne* & *Oppienne* eurent cet objet. Il faut voir dans

(1) *Culpam inter viros & foeminas vulgatam gravi nomine lazarum Religionum appellando, clementiam majorum suasque ipse leges egrediebatur, Tacite, Annal. Liv. 3.*

(2) Cette Loi est rapportée au Digeste; mais on n'y a pas mis la peine. On juge qu'elle n'étoit que de la rélegation, puisque celle de l'inceste n'étoit que

de la déportation. *Leg. si quis viduam, ff. de Quæst.*

(3) *Proprium id Tiberio fuit scelera nuper reperta priscis verbis obtegere. Tacite.*

(4) *Adulterii graviores poenam deprecatus, ut exemplo majorum propinquis suis ultra ducentissimum lapidum removeretur, su. st. Adultero Manlio Italia atque Africa interdictionem est, Tacite, Annal. Liv. 2.*



LIVRE
SEPTIÈ-
ME.

Chap. XV.
& XVI.
(a) Décade
IV. Liv. 4.

dans *Tite-Live* (a) comment le Sénat fut agité, lorsqu'elles demandèrent la revocation de la Loi *Oppienne*. *Valère-Maxime* met l'époque du luxe chez les Romains à l'abrogation de cette Loi.

CHAPITRE XV.

*Des DOTS & des AVANTAGES NUPTIAUX dans les
diverses Constitutions.*

Les *Dots* doivent être considérables dans les Monarchies, afin que les maris puissent soutenir leur rang & le luxe établi. Elles doivent être médiocres dans les Républiques, où le luxe ne doit pas régner (1); elles doivent être à-peu-près nulles dans les Etats Despotiques, où les femmes sont en quelque façon esclaves.

La communauté des biens introduite par les Loix Françaises entre le mari & la femme, est très convenable dans le Gouvernement Monarchique, parce qu'elle intéresse les femmes aux affaires domestiques, & les rappelle comme malgré elles au soin de leur maison. Elle est moins dans la République, où les femmes ont plus de vertu. Elle seroit absurde dans les Etats Despotiques, où presque toujours les femmes sont elles-mêmes une partie de la propriété du Maître.

Comme les femmes par leur état sont assez portées au mariage, les gains que la Loi leur donne sur les biens de leur mari sont inutiles. Mais il seroit très pernicieux dans une République, parce que leurs richesses particulières produisent le luxe. Dans les Etats Despotiques les gains de nocés doivent être leur subsistance, & rien de plus.

CHAPITRE XVI.

Belle Coutume des Samnites.

Les *Samnites* avoient une coutume qui dans une petite République, & sur-tout dans la situation où étoit la leur, devoit produire d'admirables effets. On assembloit tous les jeunes-gens & on les jugeoit. Celui qui étoit déclaré le meilleur de tous, prenoit pour sa femme la fille qu'il vouloit; celui qui avoit les suffrages après lui choissoit encore, & ainsi de suite (a). Il étoit admirable de ne regarder entre les biens des garçons que les belles qualités & les services rendus à la Patrie. Celui qui étoit le plus riche de ces fortes de biens choissoit une fille dans toute la Nation. L'amour, la beauté, la chasteté, la vertu, la naissance, les richesses même, tout cela étoit, pour ainsi

(a) *Fragm. de Nicetas de Damas, tiré de Strabon dans le Recueil de Constantin Porphyrogenète.*

(1) Marseille fut la plus sage des Républiques de son tems; les dots ne pouvoient passer cent écus en argent, & cinq en habits, dit *Strabon*, Liv. 4.

ainsi dire, la dot de la vertu. Il seroit difficile d'imaginer une récompense plus noble, plus grande, moins à charge à un petit Etat, plus capable d'agir sur l'un & l'autre sexe.

Les Samnites descendoient des Lacédémoniens; & Platon dont les institutions ne sont que la perfection des Loix de Lycurgue, donna à-peu-près un pareille Loi (1).

LIVRE
SEPTIÈME.
ME.

Chap. XVII.

CHAPITRE XVII.

De l'Administration des Femmes.

IL est contre la Raison & contre la Nature que les femmes soient maîtresses dans la maison, comme cela étoit établi chez les Egyptiens; mais il ne l'est pas qu'elles gouvernent un Empire. Dans le premier cas l'état de foiblesse où elles sont ne leur permet pas la prééminence; dans le second, leur foiblesse même leur donne ordinairement plus de douceur & de modération; ce qui peut faire un bon gouvernement, plutôt que les vertus dures & féroces.

Dans les Indes on se trouve très bien du gouvernement des femmes; & il est établi que si les mâles ne viennent pas d'une mère du même sang, les filles qui ont une mère du Sang-Royal succèdent (a). On leur donne un certain nombre de personnes pour les aider à porter le poids du Gouvernement. Si l'on ajoute à cela l'exemple de la Moscovie & de l'Angleterre, on verra qu'elles réussissent également & dans le Gouvernement modéré & dans le Gouvernement despotique.

(a) Lettres édific. et. Reçu.

(1) Il leur permet même de se voir plus fréquemment.

